



PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 16 février 2019

Cabinet

Etat-Major de zone
et de protection civile
de l'océan Indien

ARRETE n°301 du 16 février 2019 **portant interdiction d'accès du public à la partie haute de l'enclos** **du Piton de la Fournaise**

LE PREFET de la REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu le décret n°90-269 du 21 mars 1990 relatif à l'Institut de Physique du Globe de Paris,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
Vu le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury De SAINT-QUENTIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
Vu l'arrêté n° 1627 du 31 août 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric JORAM, Secrétaire général de la préfecture de La Réunion.
Vu l'arrêté préfectoral n° 4518 du 15 septembre 2014 portant approbation du dispositif départemental ORSEC spécifique « volcan du Piton de la Fournaise »,
Vu le point de situation volcanologique transmis par les scientifiques de l'observatoire volcanologique du piton de la fournaise le 16 février 2019 à 15h04,

Considérant que l'Observatoire Volcanologique du Piton de la Fournaise annonce une recrudescence de l'activité sismique qui pourrait se traduire par une éruption dans les heures ou jours à venir,

Considérant que l'éruption présente un danger pour la sécurité des personnes susceptibles de se trouver à l'intérieur de l'enclos du Piton de la Fournaise,

Considérant qu'au regard de ces éléments, le préfet a demandé la mise en oeuvre de la phase d'alerte volcanologique de niveau 1, le samedi 16 février 2019 à 16h30

Sur proposition de M. Frédéric JORAM, Secrétaire Général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1^{er} En raison de l'activation de la phase d'alerte de niveau 1, l'accès du public à la partie haute de l'enclos du Piton de la Fournaise est interdit à compter du samedi 16 février 2019 à 16h30.

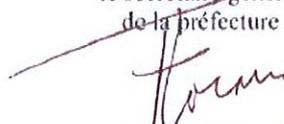
ARTICLE 2 - Cette interdiction s'applique pendant l'ensemble des phases d'alerte (1 et 2) prévues dans le cadre du dispositif spécifique ORSEC « volcan piton de la Fournaise ».

ARTICLE 3 - Cette interdiction ne s'applique pas aux missions scientifiques d'évaluation des risques liées à l'éruption volcanique, sous la coordination de l'Observatoire Volcanologique du Piton de la Fournaise.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Benoît et Saint-Pierre, la directrice de l'observatoire volcanologique, le directeur du parc national de La Réunion, le général commandant la gendarmerie de la Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'océan Indien, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Messieurs les maires des communes de Sainte Rose et St Philippe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Réunion et affiché à l'entrée de l'enclos Fouqué.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
de la préfecture



Frédéric JORAM